

- III a) Le CANADA communiquera en temps voulu à l'INDE les noms et curriculum vitae des membres du personnel canadien et le noms des personnes à leur charge qui pourront profiter des droits et privilèges énoncés dans l'Accord ou dans une entente subsidiaire.
- b) Dans le cas où, de l'avis de l'INDE ou du CANADA, un membre ou une personne à la charge d'un membre du personnel canadien est jugé impropre à demeurer ou à travailler dans la République indienne, ledit membre ou personne à charge peut devoir quitter la République indienne à la demande de l'une des deux Parties, à condition que l'INDE ou le CANADA, suivant le cas, en communique par écrit les raisons afférentes et que des représentants appropriés des deux gouvernements en discutent.